

Unité départementale du Haut-Rhin  
2 place de Gaulle  
68100 MULHOUSE

Mulhouse, le 21/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **TOTAL MARKETING FRANCE**

RD 83  
Route de Belfort  
68250 ROUFFACH

Références : 5620\_2022\_05\_03\_VIIC Total Rouffach

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2022 dans l'établissement TOTAL MARKETING FRANCE implanté RD 83 Route de Belfort 68250 ROUFFACH. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOTAL MARKETING FRANCE
- RD 83 Route de Belfort 68250 ROUFFACH
- Code AIOT dans GUN : 0006705620
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'installation classée objet du contrôle est une station service de distribution de carburants pour le public, implantée le long de la RD 83 au sud de ROUFFACH.

Le contrôle a porté sur les parties de l'installation relevant des rubriques ICPE n° 1435 (distribution de carburants), 1414-3 (distribution de gaz liquide).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention et protection incendie
- récupération des vapeurs de carburants
- prévention de la pollution de sols

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47	/	Sans objet
Contrôle périodique régime DC	Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11	/	Sans objet
Alarme optique ou sonore	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	/	Sans objet
Arrêt d'urgence GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6	/	Sans objet
Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ	Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2	/	Sans objet
Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les prescriptions réglementaires contrôlées, des justificatifs permettant de vérifier la conformité de certains points sont demandés, comme indiqué dans la suite du présent document.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-47
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La déclaration relative à une installation est adressée [...] au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un justificatif de déclaration ICPE et la station service est déclarée sous la rubrique 1435 pour un volume annuel de carburant distribué de 2 959m <sup>3</sup> . La station service distribue du GAZ Liquide et elle est déclarée sous la rubrique 1414-3. Le site stocke une quantité d'essence et de gazole ≥ 63m <sup>3</sup> et la station service est déclarée sous la rubrique 4734. Le site stocke une quantité de GAZ liquéfié inférieure à 12 m <sup>3</sup> (10 400 l selon le dernier rapport de l'organisme agréé).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique régime DC

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 14/07/2010, article L.512-11
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> Certaines catégories d'installations relevant de la présente section, définies par décret en Conseil d'Etat en fonction des risques qu'elles présentent, peuvent être soumises à des contrôles périodiques permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes agréés.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose du rapport de contrôle périodique relatif au régime DC de la rubrique ICPE n°1435. Ce rapport date de moins de 5 ans (R.512-57), du 11 mai 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Alarme optique ou sonore

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :[...] sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;[...] pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B[...] pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;[...]
<b>Constats :</b> Un système manuel commandant en cas d'incident une alarme est présent. Pour chaque îlot de distribution, un extincteur homologué 233 B est présent.  Une réserve de produit absorbant de 100 litres minimum est présente sur l'aire de distribution. Les moyens nécessaires à sa mise en oeuvre sont présents. Cette réserve est à l'abri des intempéries.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Rapports d'entretien annuels des moyens de lutttes incendies

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose du dernier rapport d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie daté du 21/06/2021. Toutefois, ce rapport ne précise pas si l'alarme a été vérifiée (de jour comme de nuit).  Par mail du 4 juillet 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de maintenance de l'extinction automatique des pistes, le rapport de vérification des moyens de secours et la vérification des alarmes et reports. Néanmoins, ce dernier document n'étant pas explicite, il est demandé à l'exploitant d'attester que les alarmes fonctionnent correctement que ce soit en période de présence du personnel ou en dehors de la présence du personnel <b>dans un délai de 1 mois</b> .  D'autre part, lors de la visite, il a été constaté la présence d'un point d'aspiration à destination des sapeurs pompiers. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, <b>dans un délai d'un mois</b> , les caractéristiques de ce point d'eau (public/privé, capacité en eau, nom du propriétaire).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

**Nom du point de contrôle :** Arrêt d'urgence GAZ

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Installation GAZ
<b>Prescription contrôlée :</b> L'appareil de distribution est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil, permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de gaz inflammable liquéfié, assurant ainsi leur mise en sécurité.
<b>Constats :</b> L'appareil de distribution de GAZ liquide est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence à proximité de l'appareil.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Rapports d'entretien mensuels et annuels des équipements de sécurité GAZ

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/08/2010, article 4.9.8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Installation GAZ
<b>Prescription contrôlée :</b> Sous la responsabilité de l'exploitant, le fonctionnement de tous les équipements de sécurité fait l'objet d'une vérification au moins annuelle.  Par ailleurs, un contrôle visuel de l'ensemble des installations aériennes liées à la distribution de gaz inflammable liquéfié est mené régulièrement et au moins une fois par mois, pour s'assurer notamment de l'absence de corrosion sur les équipements et du bon état général des flexibles et des pistolets.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose du dernier rapport de vérification de fonctionnement des équipements de sécurité relatifs aux GAZ inflammables liquéfiés daté du 4/10/2021.  L'exploitant dispose du dernier rapport de contrôle visuel des équipements de sécurité relatifs aux GAZ inflammables liquéfiés daté du 5/04/22.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Aire de dépotage et de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, étanchéité du sol
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il n'a pas été constaté de fissures notables.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Aire de dépotage et de distribution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Présence d'un séparateur d'hydrocarbures
<b>Prescription contrôlée :</b> Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...] . Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
<b>Constats :</b> Il a été constaté la présence d'un séparateur-décanteur. La maintenance du séparateur a été réalisée le 23/02/22. L'attestation de conformité n'a pas été présentée mais est mentionnée comme conforme dans le rapport de l'organisme agréé. Il est demandé à l'exploitant de transmettre <b>dans un délai d'un mois</b> à l'inspection l'attestation de conformité de ce décanteur-déshuileur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Distribution de carburant
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stations services dont le volume distribué est supérieur à 500 m <sup>3</sup> / an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs. Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : [...] - un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs, - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ;
<b>Constats :</b> Il existe un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs. Après ouverture d'un poste, il a été constaté la présence de la pompe à vide raccordée au pistolet de distribution d'essence (n°4). La présence de l'aspiration des vapeurs au niveau du pistolet de distribution a également été constatée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Distribution de carburant
<b>Prescription contrôlée :</b> Le dispositif de régulation [...] est en boucle fermé. Le signal de mauvais fonctionnement du système de récupération des vapeurs entraîne l'arrêt de la distribution de carburant dès lors que la réparation n'est pas réalisée sous 72 heures
<b>Constats :</b> L'exploitant nous a décrit le fonctionnement de l'alarme de non fonctionnement du système de récupération des vapeurs qui arrête sous 72h la distribution de carburant en l'absence de réparation. Cette alarme est présente au niveau du guichet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Unité de récupération des vapeurs au ravitaillement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.6
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Distribution de carburant
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme [...] Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.
<b>Constats :</b> Le système est en boucle fermée. Le rapport d'essai daté du 15/07/2010 a été présenté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite